ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires et adjoints

Question écrite n° 48143

Texte de la question

M. Claude Gatignol attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la revalorisation de l'indemnité de fonction des adjoints au maire. L'article 13 de la loi du 5 avril 2000 a inséré un nouvel article L. 2123-23-1 dans le code général des collectivités territoriales visant à revaloriser le montant du plafond des indemnités de fonction des maires, sans pour autant abroger l'article L. 2123-23 du même code. Ainsi l'indemnité des adjoints au maire est calculée par référence à l'ancien barème appliqué jusqu'alors aux maires. Ce double barème remet en cause le principe même de l'article L. 2123-24 qui stipule que l'indemnité de fonction des adjoints au maire est calculée sur la base de 40 % du montant de l'indemnité de fonction des maires. Il lui demande donc quel est son sentiment sur cette situation qui est considérée, à juste titre, par les adjoints au maire comme une injustice et s'il envisage de remédier à cette grave anomalie en prenant dorénavant comme référence le nouveau montant plafond des indemnités de fonction des maires issu de l'article L. 2123-23-1 du code des collectivités locales pour le calcul des indemnités de fonction des adjoints au maire.

Texte de la réponse

La loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice a revalorisé de façon significative les indemnités de fonction des maires. Le nouveau barème applicable à ces élus relève systématiquement, dans chaque strate démographique, le taux des indemnités au niveau qui correspondait auparavant à la strate supérieure. A partir de 100 000 habitants, un taux uniforme de 145 % est appliqué au terme de référence, c'est-à-dire au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1015). Le choix délibéré de revaloriser les indemnités de fonction des seuls maires, en mesure d'accompagnement au dispositif de limitation des cumuls de mandats, a été largement débattu, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat qui ont adopté cette mesure. Par ailleurs, une revalorisation générale des indemnités des adjoints représenterait pour les communes une charge financière, estimée à 1,7 milliard de francs au moins, qui limiterait considérablement la possibilité d'envisager pour l'avenir des mesures tout aussi appropriées aux besoins des élus locaux et pouvant également apparaître comme prioritaires. Pour cet ensemble de raisons, la situation indemnitaire des adjoints au maire ne saurait être abordée de façon isolée, mais doit pouvoir s'intégrer dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur l'amélioration des conditions d'exercice des mandats locaux, qui pourrait être engagée à la suite des conclusions de la commission pour l'avenir de la décentralisation présidée par M. Pierre Mauroy, ancien Premier ministre.

Données clés

Auteur : M. Claude Gatignol
Circonscription : Manche (4e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 48143
Rubrique : Communes

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE48143

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 juin 2000, page 3776
Réponse publiée le : 28 août 2000, page 5085